

APPEL MP 24/13/2009

a supprime

Le Greffier *M*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT-ETIENNE

N° de Parquet :  
09018245  
N° de jugement :  
**2956/2009**

DELIBERE DU Vendredi 18 Décembre 2009

A l'audience publique du Vendredi 27 Novembre 2009 à 8h.00 tenue en matière correctionnelle par Monsieur SARTRE, Juge, désigné comme Juge Unique, conformément aux dispositions de l'article 398 du Code de Procédure Pénale, assisté de Mademoiselle CHAVAND, Greffier, en présence de Madame ROMIER, Substitut de Monsieur le Procureur de la République, a été appelée l'affaire, ENTRE :

**LE MINISTERE PUBLIC**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur** , né le , fils de , demeurant de nationalité française, déjà condamné ; libre,

comparant et assisté de Maître XAVIER Avocat au Barreau de LYON, Substituant Maître KOVAC, Avocat au Barreau de DIJON ;

**prévenu de :**

(08544)RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

IN LIMINE LITIS, Maître XAVIER, Substituant Maître KOVAC, Avocat de Monsieur a soulevé la nullité du contrôle ;

Le Ministère Public a été entendu sur cette nullité soulevée ;

Le Tribunal a décidé de joindre l'incident au fond ;

Le Tribunal a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître XAVIER Substituant KOVAC, Avocat de Stéphane a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à cette audience publique du 27/11/2009, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18/12/2009 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur SARTRE, Juge, assisté de Mademoiselle MATHELIN, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

#### **LE TRIBUNAL,**

Attendu qu'a été notifiée par Officier ou Agent de Police Judiciaire, le 26/06/2009, à Monsieur , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 27 Novembre 2009 ;

Que, conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que le prévenu a comparu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Attendu qu'il est prévenu d'avoir à le**  
, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,80 gr. par litre dans le sang, en l'espèce 2,5 gr. par litre avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le Tribunal Correctionnel de LYON le 08/09/2004 à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 300 euros pour des faits identiques ou de même nature ;

infraction prévue par ART.L.234-1 I, V C.ROUTE. et réprimée par ART.L.234-1 I, ART.L.234-2 I, ART.L.224-12 C.ROUTE ;

## MOTIFS DE LA DECISION

~~Sur les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu~~

Attendu que le conseil du prévenu a soulevé plusieurs exceptions de nullité in limine litis ; qu'elles sont donc recevables en la forme ;

Attendu que le résultat de l'analyse sanguine pratiquée sur le lui a été notifié le 26 juin 2009 lors de son interrogatoire par les policiers ;

Attendu, conformément aux dispositions de l'article R.3354-14 du code de la santé publique, que la mention de l'existence du délai pour faire connaître au conducteur qu'il peut réclamer une analyse de contrôle est une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de la notification elle-même ;

Attendu qu'aucune mention de la sorte ne figure au procès-verbal d'interrogatoire signé par le prévenu; qu'il n'a donc pas pu faire valoir ses droits n'en étant pas informé ;

Qu'ainsi il y a lieu de prononcer la nullité de la notification litigieuse et par voie de conséquence celle de la procédure de contrôle d'alcoolémie ;

Attendu que Stéphane BROUSSE est dès lors renvoyé des fins de la poursuite du fait de cette irrégularité formelle et sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres exceptions de nullité soulevées ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,  
Contradictoirement à l'égard de **Monsieur** ;

Renvoie Monsieur des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

